

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 JUILLET 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 102

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/386/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 302 lancé par la République française (département de la Réunion) pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 1849/63

63/387/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 303 lancé par la République française (département de la Guyane française) pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 1851/63

COMMUNICATIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 85 ET 86 DU TRAITÉ INSTITUANT LA C.E.E.

63/388/CEE :

Communication de la Commission de la C.E.E. conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil (IV/A — 00061) 1853/63

63/389/CEE :

Communication de la Commission de la C.E.E. conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil (IV/A — 00095) 1853/63

VIENT DE PARAÎTRE :

**8021 — Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar,
ayant leur siège dans un des États membres de la C.E.E.**

2^e éd. : 1963. 138 p.

Édition quadrilingue : français/allemand/italien/néerlandais.

Prix : frb. 80,— frf. 8,—.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 302 lancé par la République française (département de la Réunion) pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(63/386/CEE)

Appel d'offres ouvert

Convention : 73/F/RE/E-S

Projet : 12.26.401

Objet :

Route de désenclavement des Hauts de Sainte-Rose (Commune de Sainte-Rose).

Construction d'une route d'une longueur totale approximative de 22.350 mètres comprenant :

- des travaux de débroussaillage, de déboisement et de dessouchement ;
- des terrassements pour la construction de la plateforme (160.000 m³ environ) ;
- la construction de murs de soutènement, mettant en œuvre du béton de fondation et de la maçonnerie ordinaire de moellons ;
- l'aménagement de passages d'eau par :
 - a) la fourniture et la mise en œuvre de buses sous chaussée,
 - b) la confection de radiers bétonnés,
 - c) la construction d'ouvrages en maçonnerie, béton et béton armé, allant du simple dallot au pont (de portée relativement faible), fournitures comprises ;
- la construction d'une chaussée de 3 m de largeur, établie sur une plateforme de 5 m de largeur, l'aménagement des accotements et l'ouverture de fossés, comportant fourniture et mise en œuvre des matériaux, y compris revêtement bitumineux.

Estimation :

236.000.000 de frs. C.F.A. (équivalent à environ 956.000 US dollars.)

Lieu d'exécution :

Ile de la Réunion (Océan Indien).

Délai d'exécution :

15 mois.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé avec récépissé adressé à M. le Préfet de la Réunion — 3^e division — 2^e bureau à Saint-Denis (Réunion), avant le 9 septembre 1963 à 16 heures (heure locale).

L'ouverture des soumissions se fera en séance publique le 10 septembre 1963 à 11 heures — heure locale, à la préfecture de la Réunion à Saint-Denis.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. l'Ingénieur en chef des ponts-et-chaussées à Saint-Denis (Réunion), aux prix indiqués ci-après, franco de port et par avion. La lettre de commande doit être accompagnée d'un chèque bancaire barré, certifié payable à la Réunion, du montant correspondant, libellé au nom de : M. Paul Hoareau — comptable de l'arrondissement de l'Est — service des ponts-et-chaussées — Saint-Denis (Réunion).

Prix à destination de :

Réunion	10.000 frs. C.F.A.
Madagascar	11.500 frs. C.F.A.
Europe	13.000 frs. C.F.A.
États et pays associés à la Communauté économique européenne .	13.500 frs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. A la préfecture de la Réunion — 3^e division — 2^e bureau, Saint-Denis (Réunion) ;
2. Au service des ponts-et-chaussées — arrondissement de l'Est — bureau technique du plan — Saint-Denis (Réunion) ;
3. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 ;
4. Aux services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires

Ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, Saint-Denis (Réunion).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Avis d'appel d'offres n° 303 lancé par la République française (département de la Guyane française) pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(63/387/CEE)

Appel d'offres ouvert

Convention : 177/F/GU/E

Projet : 12.26.201

Objet :

Aménagement de la route nationale n° 1, entre Iracoubo et Saint-Laurent-du-Maroni, sur une longueur de 108 km dont 51 km de construction neuve, en un seul lot.

Les travaux comprennent essentiellement :

- 740.000 m³ de terrassements ;
- la mise en œuvre de 60.000 m³ de matériaux sélectionnés pour couche de roulement ;
- la construction de 4 ponts de 10 m de portée, 3 ponts de 12 m dont un à 2 travées, 2 ponts de 15 m et un de 35 m ;
- la construction de 2.160 m d'aqueducs en buses circulaires et 405 m en buses arches ;
- le calibrage et l'aménagement de fossés sur 50 km de route existante.

Lieu d'exécution :

Entre Iracoubo et Saint-Laurent-du-Maroni dans le département de la Guyane française.

Estimation :

9.900.000 frf. (équivalant à environ 2.005.000 US dollars.)

Délai d'exécution :

24 mois.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Préfet de la Guyane — 2^e division — 1^{er} bureau — à Cayenne (Guyane), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 16 octobre 1963 à 10 heures locales (15 heures G.M.T.) à la préfecture de la Guyane française.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. l'Ingénieur en chef des ponts-et-chaussées à Cayenne (Guyane) aux prix indiqués ci-après, franco de port, par avion. La lettre de commande doit être accompagnée d'un chèque bancaire barré certifié payable en Guyane, du montant correspondant libellé au nom de M. le Receveur des postes et télécommunications à Cayenne (Guyane).

Prix à destination de :

Guyane française	50 frf.
France	100 frf.
Antilles françaises	70 frf.
Autres États membres de la C.E.E.	130 frf.
Autres Antilles	140 frf.
Surinam	110 frf.
Afrique	120 frf.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Préfecture de la Guyane française — 2^e division — 1^{er} bureau à Cayenne ;
2. Bureau de l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées à Cayenne ;
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
4. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Ingénieur en chef des ponts-et-chaussées à Cayenne (Guyane).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

COMMUNICATIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 85 ET 86
DU TRAITÉ INSTITUANT LA C.E.E.

**Communication de la Commission de la Communauté économique
européenne conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17
du Conseil (IV/A — 00061)**

(63/388/CEE)

1. La société à responsabilité limitée Grosfillex, à Arbent/Ain (France), a présenté conformément à l'article 2 du règlement n° 17 du Conseil, une demande d'attestation négative concernant l'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne, à un accord qu'elle a conclu le 4 septembre 1959 avec les Établissements MM. Fillistorf, Molkenstrasse 17, à Zurich (Suisse). Conformément à l'article 3 du règlement n° 27 de la Commission, cette demande a pris effet le 1^{er} août 1962.

2. Le contenu essentiel de la demande est le suivant :

En vertu de l'accord précité, la société Grosfillex confie aux Établissements Fillistorf la représentation exclusive pour la vente sur le territoire de la Confédération helvétique de ses articles en matière plastique des branches « ménage » et « hygiène ». La société Grosfillex expédie et facture ses marchandises aux Établissements Fillistorf qui en assurent la redistribution pour leur propre compte à la clientèle suisse, à des prix de détail imposés. Les Établissements Fillistorf s'engagent, entre autres, à ne fabriquer ni vendre aucun article du domaine considéré susceptible de concurrencer ceux fabriqués par la société Grosfillex. En contrepartie, la société Grosfillex s'engage à n'effectuer sur le territoire concédé

aucune vente d'articles des branches visées par l'accord par un autre canal que celui des Établissements Fillistorf.

Le demandeur estime que l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne n'est pas applicable parce que l'accord n'a pas pour objet ni pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence à l'intérieur du marché commun et parce qu'il n'est pas susceptible d'affecter le commerce entre États membres.

3. Conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil, la Commission invite les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations dans le délai de trente-cinq jours à compter de la date de la présente publication, en les faisant parvenir sous la référence IV/A-00061, à l'adresse suivante :

Commission de la Communauté économique
européenne

Direction générale de la concurrence

Direction « Ententes et Monopoles »

12, avenue de Broqueville

Bruxelles 15 (Belgique)

**Communication de la Commission de la Communauté économique
européenne conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17
du Conseil (IV/A — 00095)**

(63/389/CEE)

1. La société anonyme Nicholas Frères, 131, avenue du Maréchal Foch, à Chatou (Seine-et-Oise), France, a présenté conformément à l'article 2 du règlement n° 17 du Conseil, une demande d'attestation négative concernant l'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté

économique européenne, à un accord qu'elle a conclu le 11 juillet 1962 avec la société Vitapro (U.K.) Limited, Regina House, Marylebone Road, à Londres (Royaume-Uni). Conformément à l'article 3 du règlement n° 27 de la Commission, cette demande a pris effet le 3 octobre 1962.

2. Le contenu essentiel de la demande est le suivant :

En vertu de l'accord précité, la société Nicholas a vendu à la société Vitapro un certain nombre d'éléments de son fonds de commerce, de fabrication et de vente de produits cosmétiques pour la chevelure (teinture, rinçage, coloration, décoloration, shampoings, permanentes, etc...) appartenant à la gamme des produits « Vitapointe ».

Ces éléments ont été vendus uniquement pour leur exploitation dans un certain nombre de pays et territoires ne faisant pas partie de la Communauté économique européenne.

Les sociétés participantes s'interdisent, pendant une période de 5 années à compter du 12 janvier 1961, de fabriquer ou vendre, directement ou indirectement aucun produit servant à la coiffure, aux soins et au traitement des cheveux, sauf s'il s'agit de produits achetés ou ayant fait l'objet d'un contrat de licence. De plus, elles s'interdisent de ne jamais faire usage d'un certain nombre de marques, et notamment du nom « Vitapointe » comme marque de fabrique ou pour désigner une société commerciale ou un produit. En ce qui concerne la société Vitapro, ces engagements valent uniquement pour les pays et territoires autres que ceux visés par l'accord. En ce qui concerne la société Nicholas, ces engage-

ments valent seulement pour les pays et territoires visés par l'accord.

Le demandeur estime que l'accord précité n'a pas pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun parce que les territoires qu'il concerne sont tous en dehors de la Communauté économique européenne et que ledit accord n'est pas susceptible d'affecter le commerce entre États membres parce que le commerce à l'intérieur du marché commun ne pourra être directement affecté à cause de la cession d'un territoire d'exportation appartenant jusqu'alors à une société française.

3. Conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil, la Commission invite les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations dans le délai de trente-cinq jours à compter de la date de la présente publication, en les faisant parvenir sous la référence IV/A-00095, à l'adresse suivante :

Commission de la Communauté économique européenne

Direction générale de la concurrence

Direction « Ententes et Monopoles »

12, avenue de Broqueville
Bruxelles 15 (Belgique)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

8070 — Rapport du Comité fiscal et financier

Dans le cadre des travaux relatifs à l'harmonisation fiscale, la Commission a estimé opportun de confier à un Comité scientifique l'étude des problèmes de politique fiscale et financière soulevés par l'application du traité de Rome, notamment sous l'angle de l'influence de ces politiques sur la vie économique. Ce Comité, constitué par des professeurs des six pays membres et d'un professeur américain et placé sous la présidence du prof. doct. Fritz Neumark, de Francfort, avait pour tâche essentielle d'examiner si, et dans quelle mesure, des disparités existant actuellement dans les finances publiques des pays membres empêchent partiellement ou même totalement l'instauration d'un marché commun créant et garantissant des conditions analogues à celles d'un marché intérieur, et dans quelle mesure il est possible d'éliminer ces disparités qui entravent considérablement la formation et le fonctionnement du marché commun.

Le Comité a terminé ses travaux et a formulé le résultat de ses délibérations et de ses études dans un rapport qu'il a présenté à la Commission. Les conclusions et recommandations retenues dans le rapport concernent principalement les impôts directs et les impôts indirects et l'importance relative de ces deux types d'impôts.

Le rapport du Comité est maintenant disponible et est édité dans les langues française, allemande, italienne et néerlandaise ; il est vendu au prix de frf. 12,— ; frb. 120,—. Cet ouvrage comprend 152 pages.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

8071 — Les perspectives de développement économique dans la C.E.E. de 1960 à 1970

Depuis la création de la Communauté, des progrès notables ont été réalisés dans la voie de la coordination des politiques économiques. La Commission a estimé que ce rapprochement ne pouvait être limité aux actions à court terme, mais devait aussi s'étendre aux politiques de croissance des pays membres.

Dans cet esprit, la Commission a décidé la publication d'un rapport établi par le groupe de travail pour les problèmes de structure et de développement à long terme (groupe Uri), rapport qui fait suite à une première étude sur « La Situation économique des pays de la Communauté », publiée en septembre 1958.

Ce rapport expose les méthodes utilisées pour l'analyse des conditions et des possibilités futures de développement économique dans les pays de la Communauté. Il présente aussi des projections économiques globales, montrant l'évolution des principales grandeurs économiques jusqu'en 1965 et 1970.

Un tel document doit apporter des thèmes de réflexion aux responsables de la politique économique. Il permet aux entreprises d'avoir une vue d'ensemble, globale mais cohérente, du développement économique dans la C.E.E. d'ici 1970.

C'est pourquoi la Commission pense qu'il est utile de rendre l'étude accessible à un cercle large de personnes intéressées par les problèmes que pose le maintien de la croissance économique en Europe. Cet ouvrage comprend 92 pages environ (format 17×25), son prix s'élève à frf. 15,— ; frb. 150,—. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

8075* — Le prix de vente de l'énergie électrique dans les pays de la Communauté économique européenne

(Rapport d'un groupe d'experts)

La Commission vient de publier une étude établie sur sa demande, par quatre experts, M. le professeur Destannes de Bernis (France), M. le professeur Duquesne de la Vinelle (Belgique), M. Mortara (Italie) et M. le professeur Wessels (Allemagne), sous le titre « Le Prix de vente de l'énergie électrique dans les pays de la Communauté économique européenne ».

Ce rapport a pour objet de comparer les prix existant dans les différents pays de la Communauté pour l'énergie électrique achetée en vue d'utilisations semblables. La comparaison s'étend à plusieurs types de consommateurs industriels et domestiques, ainsi qu'au commerce, à l'agriculture et à l'artisanat.

Les relevés de prix ont été effectués pour chacune des régions socio-économiques de la Communauté.

A partir de ces données, les experts ont recherché les causes des écarts constatés et les conséquences d'ordre économique qui peuvent en résulter.

L'ouvrage, qui comporte 108 pages, est illustré de plusieurs graphiques et cartes. Il est mis en vente, dans chacune des quatre langues officielles au prix de frf. 17,50 ; frb. 180,—.